

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 07 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Mauro Politi
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

Questions liées à la participation des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 à l'audience de confirmation des charges

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Karim A. A. Khan
Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes [...] devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure et aussi longtemps qu'un représentant légal n'aura pas été désigné* »¹.

2. Le 12 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fourth Decision on Victims' Participation » reconnaissant, *inter alia*, aux demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 le statut de victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et fixant les modalités de participation des victimes lors de l'audience de confirmation des charges².

3. Le 16 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fifth Decision on Victims' Issues Concerning Common Legal Representation of Victims », demandant à toutes les victimes qui se sont vues reconnaître le droit de participer aux procédures de choisir un représentant légal commun de République Centrafricaine, et ordonnant au Greffe d'assister ces dernières dans ce choix³.

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

² Voir la « Fourth Decision on Victims' Participation » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

³ Voir la « Fifth Decision on Victims' Issues Concerning Common Legal Representation of Victims » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-322, 16 décembre 2008.

4. Dans cette décision, le Juge unique a désigné le Conseil Principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « le Bureau ») pour représenter les vues et les préoccupations des victimes qui refuseraient d'être représentées par un représentant légal commun de République Centrafricaine ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts entre les victimes⁴.

5. Le 29 décembre 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing » à laquelle cette dernière a annexé l'agenda de l'audience de confirmation des charges⁵.

6. Le 31 décembre 2008, le Conseil principal du Bureau a déposé une « Request of the OPCV concerning the issue of legal representation of victims », dans laquelle elle a demandé au Juge unique d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») de contacter les victimes représentées par le Bureau au sujet de la représentation légale commune ; ou, si le Juge unique devait considérer qu'il revenait au Bureau de le faire, d'autoriser ce dernier à lui communiquer le choix des dites victimes le 8 janvier 2009 au plus tard⁶.

7. Le 2 janvier 2009, le Bureau a transmis à la SPVR par voie de *Mémoranda* internes les déclarations des victimes a/0291/08, a/0292/08 et a/0296/08 dans lesquelles celles-ci indiquent ne pas souhaiter « être représenté[es] par un représentant légal commun de la République centrafricaine et [souhaiter] continuer à être représenté[es] par Me Paolina Massidda du Bureau du conseil public pour les victimes ».

⁴ *Idem*, par. 15 et p. 7.

⁵ Voir la « Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing » (Juge unique, Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-336, 29 décembre 2008 et son annexe n° ICC-01/05-01/08-336-Anx.

⁶ Voir la « Request of the OPCV concerning the issue of legal representation of victims », n° ICC-01/05-01/08-340, 31 décembre 2008.

8. Le 5 janvier 2009, le Greffe a déposé la « Désignation d'un représentant légal commun pour les victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* » qui a été notifiée au Bureau le lendemain, soit le 6 janvier 2009. Par celle-ci le Greffe a « désign[é] Maître Douzima Lawson [comme] représentant légal commun de l'ensemble des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure [...], à l'exception des demandeurs représentés à ce jour par le [BCPV] ». Le Greffe a également indiqué « [sursoir] à la désignation du représentant légal commun des demandeurs représentés par le [BCPV] jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la requête déposée par le Bureau le 31 décembre 2008 »⁷.

9. Le Bureau note que se trouvent annexées à ladite soumission du Greffe les déclarations des 3 victimes représentées par le BCPV et mentionnées au paragraphe 7 de la présente soumission.

10. En conséquence, en préparation de la tenue de l'audience de confirmation des charges, le Conseil principal du Bureau agissant en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, soumet respectueusement à la Chambre les questions suivantes.

⁷ Voir la « Désignation d'un représentant légal commun pour les victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba* », n° ICC-01/05-01/08-343, 6 janvier 2009 et ses 3 annexes confidentielles *ex parte* réservées au BCPV.

II. QUESTIONS DU BCPV

1. Sur le droit de soumettre des observations dans le cadre des procédures portant sur la compétence de la Cour ou sur la recevabilité de l'affaire

11. Dans l'agenda de l'audience de confirmation des charges tel qu'établi par la Juge unique le 29 décembre 2008, est prévue la présentation, par le Bureau du Procureur et par la Défense, des questions relatives à la juridiction et à l'admissibilité.

12. L'article 19-3 du Statut de Rome prévoit que « [d]ans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, [...] les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour »⁸. Ce droit a été garanti par la jurisprudence constante de la Cour en la matière⁹.

13. À cet égard, le Bureau note que la présentation d'observations portant sur de telles questions par les représentants légaux des victimes n'est pas prévue dans l'agenda établi par la Chambre.

14. En conséquence, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre de pouvoir intervenir sur ces questions lors de l'audience de confirmation des charges si elle devait l'estimer opportun dans le cadre de la défense effective des intérêts des victimes qu'elle représente.

⁸ Voir l'article 19-3 du Statut de Rome.

⁹ Voir la « Décision invitant la République démocratique du Congo et les victimes de l'affaire en cause à présenter leurs observations sur les procédures menées en vertu de l'article 19 du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-206, 24 juillet 2006 ; et la « Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-569-tFRA, 13 octobre 2006. Voir aussi la « Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de la Défense » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-320-tFRA, 21 Octobre 2008. Voir enfin pour les victimes non-anonymes, ce qui est de fait le cas des personnes qui cumulent le double statut de victime/témoin, la « Decision on the Set of Procedural Rights for Victims » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, et la « Decision on the Schedule for the Confirmation Hearing » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-587-tFRA, 13 juin 2008 et n° ICC-01/04-01/07-587-AnxI, p. 2.

15. De plus, et toujours afin de pouvoir exercer ce droit de manière effective, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre de prévoir, dans l'agenda de l'audience de confirmation des charges, un laps de temps réservé à la présentation des dites observations si cela devait s'avérer nécessaire pour la bonne représentation de ses clients.

16. En outre, afin d'être en mesure de représenter au mieux les intérêts de ses clients et de préparer une éventuelle intervention sur de telles questions, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la transmission de tout document qui aurait été déposé de manière confidentielle au dossier de l'affaire et qui porterait sur de telles questions.

2. Sur toute question de fait et/ou de droit éventuellement soulevées par le Bureau du Procureur ou par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges

17. La paragraphe 108 de la décision du Juge unique du 12 décembre 2008 prévoit que « *[t]he legal representatives of victims should be entitled to make succinct oral submissions on issues of law and fact raised during the confirmation hearing, if (i) victims prove first by way of application that their interests are affected by the issue under examination and (ii) it is deemed appropriate by the Chamber* ». Le paragraphe 110 de ladite décision prévoit un droit identique en ce qui concerne le dépôt de soumissions écrites.

18. Dans sa décision du 31 octobre 2008, la Chambre préliminaire III ordonnait au Procureur et à la Défense, « *[d]ans l'hypothèse où, en vertu de la règle 121-9 du Règlement, ils auraient l'intention de présenter des conclusions écrites sur des éléments de fait ou de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, de présenter ces conclusions à la Chambre au plus tard le 4 décembre 2008* ».

19. Or, puisque dans la « Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing », rendue par la Juge unique le 2 décembre 2008, n'était pas indiqué que ce délai faisait également l'objet d'un report¹⁰, le Conseil principal suppose que lesdits documents ont été déposés le 4 décembre tel qu'initialement prévu.

20. Le Conseil principal soumet ainsi, qu'afin de pouvoir évaluer si les questions éventuellement soulevées par le Procureur et la Défense pourraient avoir un impact sur les intérêts des victimes qu'elle représente et être, en conséquence, à même de déposer une demande expliquant comment lesdits intérêts seraient affectés conformément aux paragraphes 108 et 110 de la décision du Juge unique, toute conclusion éventuellement déposée à titre confidentiel par le Procureur et la Défense sur toute question de droit et/ou de fait devrait lui être notifiée avant le début de l'audience de confirmation de charge.

21. Finalement, le Conseil principal du Bureau confirme avoir eu accès, via Ringtail, aux éléments de preuve publics déposés par le Bureau du Procureur et par la Défense en vertu du paragraphe 104 et du point l) de la décision du 12 décembre 2008. Toutefois, afin de pouvoir se préparer pour l'audience de confirmation des charges, et notamment de pouvoir exercer les droits prévus par les paragraphes 108 et 110 de ladite décision, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense de fournir au BCPV les listes des éléments de preuves publics que ceux-ci entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, dans l'ordre dans lequel ils entendent les présenter lors de ladite audience.

¹⁰ Voir la la « Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing » (Juge unique, Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-304, 2 décembre 2008.

3. Sur le double statut de victime et de témoin de certaines victimes représentées par le Bureau

22. À la lecture de la décision du Juge unique du 12 décembre 2008¹¹, il apparaît que les victimes a/0459/08, a/0465/08 et a/0467/08 représentées à ce jour par le Conseil principal du BCPV sont également des témoins du Bureau du Procureur, et que ce dernier, ainsi que la Défense, ont dû se voir transmettre par le Greffe des copies non expurgées des demandes de participation des dites victimes, à tout le moins en ce qui concerne les éléments permettant de les identifier.

23. En ce qui concerne lesdites victimes, celles-ci ont autorisé le Conseil principal à avoir accès, en qualité de représentant légal, à toutes les informations les concernant¹².

24. En conséquence, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur de lui transmettre toutes les déclarations faites par lesdites victimes en qualité de témoins. Le Bureau se réfère à la jurisprudence de la Cour en la matière qui autorise la transmission des déclarations de témoins aux représentants légaux des victimes concernées¹³.

¹¹ Voir *supra* note 2 p. 38, h) et par. 100 aux pp. 32-33.

¹² Voir les informations supplémentaires soumises par le Bureau à titre confidentiel *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR, n° ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp, 11 novembre 2008, et notamment les annexes 7, 19 et 24.

¹³ Voir la « Decision on the Application for Participation of Witness 166 » (Juge unique, Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-632, 23 juin 2008 et la transcription de la session de l'audience de confirmation des charges du 4 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/07-T-43-FRA, p. 2, lignes 17-23 et p. 3, lignes 14-25. Voir également la « Décision sur la participation des victimes » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, paras. 106 et 111 ; ainsi que la « Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, 2 juin 2008. Voir enfin la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008 et la « Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1379, 5 juin 2008.

25. À l'appui de sa demande, le Conseil principal du Bureau soumet que l'utilisation de ces déclarations durant l'audience de confirmation des charges est de nature à affecter directement, et ce de manière évidente, les intérêts personnels de ses clients.

26. De plus, le Conseil principal souligne que la consultation des dites déclarations permettra à celle-ci d'exercer effectivement les droits prévus aux paragraphes 108 et 110 de la décision du Juge unique du 12 décembre 2008 et relatifs à la présentation de soumissions orales et écrites sur des points de droit et/ou de fait soulevés lors de l'audience de confirmation des charges.

27. Enfin, le Conseil principal demande à la Chambre d'être autorisée à assister aux audiences qui se tiendraient éventuellement à huis clos et qui concerneraient les déclarations des victimes a/0459/08, a/0465/08 et a/0467/08.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre :

Sur la première question, de pouvoir intervenir sur les questions liées à la juridiction et à l'admissibilité lors de l'audience de confirmation des charges si celle-ci devait l'estimer opportun dans le cadre de la défense des intérêts des victimes qu'elle représente ; et, afin de lui permettre d'exercer ce droit de manière effective, de prévoir dans l'agenda de l'audience de confirmation des charges un laps de temps réservé à la présentation des dites observations ainsi que d'ordonner la transmission de tout document portant sur ces questions et qui aurait été déposé au dossier de l'affaire de manière confidentielle.

Sur la deuxième question, d'ordonner au Greffe de notifier au Conseil principal avant l'audience de confirmation des charges l'ensemble des conclusions portant sur toute question de droit et/ou de fait éventuellement déposées à titre confidentiel par le Bureau du Procureur et la Défense ;

D'ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense de fournir au BCPV les listes des éléments de preuves publics qu'ils entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, dans l'ordre dans lequel ils entendent les présenter lors de ladite audience.

Sur la troisième question, d'ordonner au Bureau du Procureur de transmettre au Conseil principal du BCPV toutes les déclarations faites en qualité de témoins par les victimes a/0459/08, a/0465/08 et a/0467/08 que celle-ci représente ;

D'autoriser cette dernière à assister aux audiences qui se tiendraient éventuellement à huis clos et qui concerneraient les déclarations des dite victimes. De plus, dans le cas où la Chambre autorisait le Conseil principal à assister aux dites audiences qui se tiendraient le cas échéant à huis clos, d'ordonner au Procureur de fournir au Conseil principal du Bureau tout document confidentiel inclus à la liste des éléments de preuves déposés par le Bureau du Procureur afférant aux trois personnes qui cumulent le double statut de victime et de témoin, ainsi que de lui fournir une liste indiquant dans quel ordre ces documents seront utilisés au cours de l'audience de confirmation des charges.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 07 janvier 2009

À Gênes, Italie